

## RÈGLEMENT (CEE) N° 4014/87 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1987

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1821/87<sup>(6)</sup>;

considérant que l'article 272 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la première étape, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 applique à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3877/87<sup>(8)</sup>, en provenance du Portugal le régime applicable à l'égard de ce pays avant l'adhésion; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(9)</sup>, ce même régime est applicable en Espagne; que ce régime conduit à appliquer un prélèvement; que ce prélèvement doit être calculé selon les règles établies par le règlement n° 156/67/CEE de la Commission<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/76<sup>(11)</sup>, tout en tenant compte de la situation des prix de marché au Portugal; que, en ce qui concerne les importations en Espagne, ce prélèvement doit être diminué des montants compensatoires adhésion applicables entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>(12)</sup> a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature actuelle;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(14)</sup>,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 327 du 19. 12. 1987, p. 12.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 61 du 26. 2. 1986, p. 4.

(6) JO n° L 172 du 30. 6. 1987, p. 102.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(8) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 1.

(9) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.

(10) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

(11) JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 18.

(12) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(13) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(14) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1987, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
2309 10 11	10,88	38,39	27,51
2309 10 13	10,88	656,85	645,97
2309 10 31	10,88	96,86	85,98
2309 10 33	10,88	715,32	704,44
2309 10 51	10,88	182,84	171,96
2309 10 53	10,88	801,30	790,42
2309 90 31	10,88	38,39	27,51
2309 90 33	10,88	656,85	645,97
2309 90 41	10,88	96,86	85,98
2309 90 43	10,88	715,32	704,44
2309 90 51	10,88	182,84	171,96
2309 90 53	10,88	801,30	790,42